

## Exemples de questions d'examen – Fonds distincts et rentes

**Compétence :** Recommander des fonds distincts, des rentes individuelles et des régimes de rentes collectives adaptés à la situation et aux besoins des clients (01-313).

---

### Question 1

La valeur nette des biens personnels de Grace repose sur les actifs suivants :

- un FERR : 420 000 \$, tout investi dans des CPG
- une maison : 560 000 \$
- un chalet : 320 000 \$
- un compte d'épargne : 70 000 \$

Elle a aussi la dette suivante :

- un prêt hypothèque sur le chalet : 40 000 \$

Selon les renseignements fournis sur la valeur nette des biens personnels de Grace, quelle conclusion peut-on tirer de sa situation ?

- a) Elle possède suffisamment d'actifs pour toute sa retraite.
- b) Elle a une faible tolérance au risque.
- c) Elle n'a pas besoin d'assurance vie.
- d) Elle a au moins 71 ans.

**Bonne réponse : b)**

### Explications

Réponses a et c : **Faux.** Nous ne pouvons pas affirmer qu'elle a amplement d'actifs pour toute sa retraite ou qu'elle n'a pas besoin d'assurance vie, car nous n'avons pas les données suffisantes, par exemple : son âge actuel, ses revenus, ses objectifs, son bilan, le moment de la retraite, l'état des liquidités, l'assurance vie en vigueur, sa situation familiale, etc. Un représentant se doit d'obtenir toutes ces informations afin de bien déterminer la situation du client, ses objectifs et son profil d'investisseur.

Réponse b : **Bonne réponse.** Les placements de Grace étant investis totalement dans des CPG et dans un compte d'épargne, elle démontre que sa tolérance au risque est faible. De plus, le financement associé à ses immeubles n'est pas important, ce qui confirme que Grace préfère ne pas prendre de risque et payer ses dettes plutôt que d'investir.

Réponse d : **Faux.** 71 ans est l'âge maximum pour transférer les REER en FERR et non l'âge minimum.

**Références**

Manuel de préparation: *Fonds distincts et rentes*, 2<sup>e</sup> édition, 2015, section 4.8

Classification dans le tableau d'évaluation de la compétence: 1.1 Déterminer la situation du client, ses objectifs et son profil d'investisseur

## Question 2

Marc-André, 35 ans, contribue au régime de retraite offert par son employeur. Il est veuf et a deux enfants de 3 et 5 ans. Son besoin prioritaire de sécurité du capital en cas de décès lui a fait choisir d'investir une partie de ses cotisations au régime de retraite collectif dans des fonds distincts. De plus, cela lui permet d'obtenir de la croissance et de diminuer ses frais.

Est-ce que ce choix répond aux besoins de Marc-André ?

- a) Oui, car les fonds distincts collectifs offrent une garantie du capital au décès
- b) Oui, car les fonds distincts collectifs n'ont pas de frais d'acquisition
- c) Non, car les fonds distincts collectifs n'offrent pas de garantie du capital au décès
- d) Non, car les fonds distincts collectifs et individuels ont les mêmes frais d'acquisition

**Bonne réponse : c)**

### Explications

Réponse a : **Faux.** Les fonds distincts collectifs n'offrent pas de garantie du capital au décès.

Réponse b : **Faux.** Les fonds distincts collectifs n'ont pas de frais d'acquisition, ce qui répond à un besoin de Marc-André, par contre ce n'est pas son besoin prioritaire.

Réponse c : **Bonne réponse.** Les fonds distincts collectifs n'offrent pas de garantie du capital au décès et le besoin prioritaire de Marc-André est la sécurité de son capital au décès. Pour garantir son capital, Marc-André pourrait investir dans des fonds distincts individuels ou dans des placements garantis. Il pourrait aussi souscrire une assurance vie.

Réponse d : **Faux.** Les fonds distincts individuels ont des frais d'acquisition.

### Références

Manuel de préparation: *Fonds distincts et rentes*, 2<sup>e</sup> édition, 2015, section 8.3.1

Classification dans le tableau d'évaluation de la compétence: 1.2 Évaluer la convenance de la couverture actuelle du client par rapport à sa situation

### Question 3

Jack prévoit prendre sa retraite dans sept ans. Ses dépenses annuelles totalisent actuellement 72 000 \$. Il estime qu'il serait en mesure de les réduire de 40 % à sa retraite.

Si l'inflation devait être de 3 % entre aujourd'hui et sa retraite, à combien se chiffreraient les dépenses annuelles de Jack lors de sa première année de retraite?

- a) 35 421 \$
- b) 43 200 \$
- c) 53 131 \$
- d) 88 551 \$

**Bonne réponse : c)**

#### Explications

Réponse a: **Faux.** Le montant de 35 421\$ représente la diminution des dépenses à la retraite :  $88\ 551\ \$ \times 40\% = 35\ 421\ \$$ .

Réponse b: **Faux.** Le montant de 43 200 \$ représente les dépenses actuelles diminuées de 40% :  $72\ 000\ \$ - 40\% = 43\ 200\ \$$ .

Réponse c: **Bonne réponse.**  
Selon la formule de calcul de la valeur future :

$$VF = VA \times (1 + \text{taux d'intérêt})^n$$

VA étant la valeur actuelle connue et  $n$  le nombre de périodes dans le calcul.

En tenant compte d'un taux d'inflation de 3%, le 72 000 \$ (VA) de dépenses annuelles de Jack équivaudra à 88 551 \$ (VF) dans 7 ans ( $n$ ).  
Soit,  $72\ 000\ \$ \times (1 + 3\%)^7 = 88\ 551\ \$$ .

Puis, on calcule la diminution des dépenses à la retraite de 40%, soit  $88\ 551\ \$ \times 40\% = 35\ 421\ \$$ . D'où,  $88\ 551\ \$ - 35\ 421\ \$ = 53\ 131\ \$$  qui correspond aux dépenses annuelles de Jack à la première année de sa retraite.

Réponse d: **Faux.** Le montant de 88 551 \$ est la valeur future des dépenses avant la diminution.

#### Références

Manuel de préparation: *Fonds distincts et rentes*, 2<sup>e</sup> édition, 2015, section 1.1.3.2

Classification dans le tableau d'évaluation de la compétence: 1.3 Formuler les besoins du client en fonction des risques pouvant affecter sa situation financière.

#### Question 4

Mike, célibataire, vient de décider d'investir après avoir subi des pertes importantes il y a quelques années.

Quelle caractéristique d'un fonds distinct serait la plus importante pour lui?

- a) L'option de réinitialisation.
- b) La garantie à l'échéance.
- c) La garantie en cas de décès.
- d) Aucune homologation.

**Bonne réponse : b)**

#### Explications

Réponse b:

**Bonne réponse.** La garantie à l'échéance assure qu'à une date donnée (généralement 10 ans), le titulaire du fonds distinct recevra au minimum 75 % de son dépôt initial. La garantie à l'échéance est un des avantages des fonds distincts qui répond bien aux préoccupations de Mike étant donné qu'il a déjà subi des pertes importantes par le passé.

Réponses a, c et d:

**Faux.** Elles ne correspondent pas au besoin de Mike d'éviter à nouveau de subir des pertes importantes : les réinitialisations (réponse a) augmentent la valeur des garanties en fonction de la valeur marchande du fonds distinct à une date donnée. Par contre, elles modifient aussi la date d'échéance. La garantie en cas de décès, réponse c, assure qu'au décès du rentier le bénéficiaire recevra au minimum 75 % du dépôt initial. L'homologation, réponse d, permet d'attester la validité du testament et l'acceptation de la nomination du liquidateur testamentaire. Sauf au Québec, l'homologation entraîne des frais.

#### Références

Manuel de préparation: *Fonds distincts et rentes*, 2<sup>e</sup> édition, 2015, section 2.1.1.1

Classification dans le tableau d'évaluation de la compétence: 2.1 Analyser les types d'investissement pouvant constituer un fonds distinct et répondant aux besoins du client.

### Question 5

Catherine a acheté un Fonds distinct il y a 12 ans et bénéficie de la garantie à l'échéance aux 10 ans et au décès. Elle n'a pas fait de transaction sur ce compte depuis, et en vérifiant son relevé annuel, elle s'aperçoit que la valeur marchande de son fonds est supérieure à la garantie; ce qui est une bonne nouvelle. Elle décide de vérifier ses relevés annuels des années précédentes et réalise pour la première fois que la valeur marchande de la 10e année était inférieure à la garantie auquel elle avait droit.

Est-ce que Catherine a droit au complément de garantie à la 10e année du contrat?

- a) Oui, il a été automatiquement versé à son compte.
- b) Oui, mais il sera payé à l'expiration du contrat seulement.
- c) Non, car il est trop tard pour le réclamer.
- d) Non, car il n'y a pas eu de disposition à cet effet.

**Bonne réponse : a)**

### Explications

Réponse a: **Bonne réponse.** À l'échéance du contrat, comme la valeur marchande de son contrat était inférieure à sa garantie, Catherine a reçu un complément qui a été versé dans son compte.

Réponses b, c et d: **Faux.** Catherine n'avait pas à faire de réclamation ou de rachat et n'a pas à attendre l'expiration du contrat.

### Références

Manuel de préparation: *Fonds distincts et rentes*, 2<sup>e</sup> édition, section 2.1.1.1

Classification dans le tableau d'évaluation de la compétence: 2.2 Analyser les avantages des fonds distincts par rapport aux autres types d'investissement en fonction des besoins du client.

### Question 6

Francis est âgé de 64 ans et finalise les derniers détails de sa rente de retraite qu'il prendra l'an prochain. Il a travaillé pour ABC Inc toute sa vie et a bénéficié d'un Régime de Pension agréé à cotisations déterminées. On lui demande de choisir un véhicule de revenu de retraite. Il vous mentionne que ce sera son seul revenu familial, mais veut maximiser ses revenus mensuels tout en garantissant une rente pour une période minimale de 20 ans pour lui et sa conjointe. Ses enfants sont tous autonomes financièrement et il ne désire pas laisser de succession en provenance de cette rente.

Quelle rente donnera le revenu mensuel le plus élevé pour Francis tout en respectant ses objectifs?

- a) Rente viagère conjointe au dernier décès à 100%
- b) Rente viagère conjointe au dernier décès à 50%
- c) Rente viagère garantie 20 ans conjointe au dernier décès à 50%.
- d) Rente viagère garantie 20 ans conjointe au dernier décès à 100%

**Bonne réponse : b)**

### Explications

Réponse a : **Faux.** Si Francis choisit une réversibilité de 100 %, son revenu mensuel provenant de la rente sera moins élevé que s'il choisit 50%.

Réponse b: **Bonne réponse.** La rente conjointe au dernier décès garantit de verser un revenu pendant toute la vie du rentier (Francis) et le pourcentage choisi au conjoint survivant (50%). Le pourcentage versé au dernier décès diminue le montant reçu par le rentier.

Réponse c: **Faux.** Bien que la réversibilité de 50% au conjoint procure un revenu mensuel plus élevé pour Francis que la réversibilité à 100 %, la période de garantie (20 ans) diminue le revenu mensuel versé au rentier. De plus, la garantie de 20 ans serait pour ses enfants, et Francis ne veut pas laisser de succession provenant de cette rente.

Réponse d: **Faux.** La réversibilité à 100% et la période garantie de 20 ans diminueraient le revenu mensuel versé à Francis. De plus, la période garantie serait pour ses enfants et Francis ne veut pas laisser de succession provenant de cette rente.

### Références

Manuel de préparation: *Fonds distincts et rentes*, 2<sup>e</sup> édition, 2015, section 3.2.3.2

Classification dans le tableau d'évaluation de la compétence: 2.3 Analyser les types de rentes répondant aux besoins du client.

### Question 7

La compagnie Services Com inc. désire installer un régime de retraite collective pour ses employés pour la première fois. Elle compte environ 100 employés travaillant à temps plein et elle veut installer un régime contributif et à capitalisation. De plus, elle aimerait conserver une certaine flexibilité quant à ses cotisations et à ses obligations face à ce régime tout en étant une source de motivation pour les employés participant au régime.

Quels régimes de retraite potentiels suggérez-vous à la compagnie Services Com inc. en tenant compte de ses besoins et objectifs?

- a) RRCD, RPAC, REERC
- b) RPAC, REERC, RPDB
- c) REERC, RRCD, RRPD
- d) RPDB, RRPD, RPAC

**Bonne réponse : a)**

### Explications

Réponse a:

**Bonne réponse.** Le RRCD, le RPAC et le REERC sont des régimes contributifs, qui permettent à l'employeur d'y cotiser selon leur volonté. Il n'y a aucune rente de retraite fixe pour ses membres, le promoteur n'est pas responsable du manque à gagner.

Réponses b, c et d:

**Faux.** Le régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) est non contributif, seul l'employeur y contribue. Le régime de retraite à prestation déterminée (RRPD) n'est pas un régime de capitalisation. Le membre ne prend aucune décision de placement.

### Références

Manuel de préparation: *Fonds distincts et rentes*, 2<sup>e</sup> édition, 2015, section 8.2.2

Classification dans le tableau d'évaluation de la compétence: 2.4 Analyser les types de régimes de retraite et de placement collectifs répondant aux besoins du client.



### Question 8

Âgé de 68 ans, Glenn vient de prendre sa retraite. Il souhaite avoir un revenu pour le reste de sa vie. Toutefois, il est conscient qu'il pourrait avoir au moins 30 ans devant lui et que l'inflation est susceptible d'éroder son pouvoir d'achat.

Quel placement lui conviendrait le mieux?

- a) Une rente assurée.
- b) Une rente viagère.
- c) 40 % dans une rente et 60 % dans un fonds équilibré.
- d) 40 % dans une rente et 60 % dans un fonds d'actions.

**Bonne réponse : c)**

### Explications

Réponses a et b: **Faux.** La rente assurée et la rente viagère ne permettent pas au rentier de maintenir son pouvoir d'achat. La rente assurée est une combinaison de rente viagère et d'assurance vie. Au décès du rentier, le capital d'assurance vie est versé au bénéficiaire ou à la succession. La rente viagère répond au besoin de recevoir un revenu toute sa vie, et l'assurance vie assure la liquidité nécessaire pour régler la succession ou pour maintenir le niveau de vie du bénéficiaire.

Réponse c: **Bonne réponse.** Investir 40 % de son argent dans une rente répond au besoin de Glenn de recevoir un revenu toute sa vie et en placer 60 % dans un fonds équilibré donne le potentiel de croissance des actions et la sécurité d'un revenu fixe. Ce choix de placement répond aux besoins de Glenn.

Réponse d: **Faux.** Bien qu'investir 40 % de son argent dans une rente réponde au besoin de Glenn, en placer 60 % dans un fonds d'actions est trop risqué pour un retraité comme lui qui veut s'assurer de recevoir un revenu conforme à ses besoins pour le reste de sa vie.

### Références

Manuel de préparation: *Fonds distincts et rentes*, 2<sup>e</sup> édition, 2015, section 1.3.2

Classification dans le tableau d'évaluation de la compétence: 3.1 Proposer une recommandation adaptée à la situation et aux besoins du client.

### Question 9

Alex, 25 ans, accepte votre recommandation d'investir pour sa retraite 25 000 \$ dans un fonds distinct équilibré et 10 000 \$ dans un fonds distinct international.

Quels énoncés sont exacts concernant la proposition à compléter pour Alex ?

- 1- Alex doit fournir les informations sur la proposition.
- 2- Le représentant en assurance de personnes doit écrire lui-même les informations sur la proposition.
- 3- Alex doit obligatoirement fournir son numéro d'assurance sociale (NAS).
- 4- Alex peut désigner son père comme titulaire du contrat.
- 5- Alex doit désigner un bénéficiaire du contrat.

- a) 1, 3, 5
- b) 1, 4, 5
- c) 2, 3, 4
- d) 2, 3, 5

**Bonne réponse : a)**

### Explications

Réponse a:

**Bonne réponse.** L'investisseur doit fournir les renseignements pour remplir la partie du proposant (1). Le numéro d'assurance sociale est exigé pour pouvoir émettre les feuillets utilisés pour produire la déclaration d'impôt (3). C'est le titulaire du contrat qui désigne le bénéficiaire du contrat (5).

Réponses b, c et d:

**Faux.** La proposition peut être remplie en format papier ou sur un support électronique (2). Comme Alex a investi dans ses REER, le titulaire doit aussi en être le rentier ou son conjoint, mais ne peut pas être son père (4).

### Références

Manuel de préparation: *Fonds distincts et rentes*, 2<sup>e</sup> édition, 2015, section 6.2

Classification dans le tableau d'évaluation de la compétence: 3.2 Établir les exigences à respecter pour mettre en place la recommandation.

### Question 10

Il y a 2 ans, Jean-Philippe a investi 5 000 \$ dans un fonds distinct d'actions mondiales. Insatisfait du rendement obtenu, il vous demande de transférer le montant total, soit à ce jour 5 200 \$, dans un fonds distinct diversifié. En cas de transfert de fonds, son contrat actuel entrainera une réinitialisation.

Que pouvez-vous lui dire sur les possibles conséquences financières d'un transfert ?

- a) Il devra payer des frais de transfert de 2%, mais il n'aura pas d'impôt à payer.
- b) La date d'échéance du contrat et des garanties sera reportée de 10 ans et il sera imposé sur le gain en capital.
- c) Des frais d'exploitation à court terme seront retenus sur la valeur du montant transféré.
- d) Les transferts sont permis en tout temps, mais les garanties seront modifiées.

**Bonne réponse : b)**

### Explications

Réponse a: **Faux.** Les assureurs autorisent un certain nombre de transferts gratuits par an, et Jean-Philippe en est à son premier transfert.

Réponse b: **Bonne réponse.** Le transfert entre fonds peut être considéré comme une réinitialisation, et ainsi modifier la date d'échéance du contrat et de ses garanties. Comme le montant transféré est supérieur au coût de base rajusté (CBR) de ses parts, Jean-Philippe devra payer de l'impôt sur le gain en capital.

Réponse c: **Faux.** Des frais d'exploitation à court terme peuvent être chargés lors d'un transfert de parts dans les 90 jours suivant l'acquisition.

Réponse d: **Faux.** Certains transferts entre fonds ne sont pas permis.

### Références

Manuel de préparation: *Fonds distincts et rentes*, 2<sup>e</sup> édition, sections 6.3.3.6 et 6.3.3.7

Classification dans le tableau d'évaluation de la compétence: 4.1 Valider la convenance des demandes de modification, de renouvellement et de résiliation de contrat par rapport à la situation du client.

### Question 11

Brigitte est bénéficiaire d'un fonds distinct qui arrive à échéance dans deux semaines. Son père a investi dans ce fonds, mais, étant atteint d'incapacité, il a signé une procuration au nom de sa fille. Elle se réjouit de la garantie à l'échéance de 100 % sur cet investissement, car la valeur marchande actuelle est inférieure au montant du fonds. Son père a effectué un retrait partiel il y a deux ans, mais, selon lui, la garantie à l'échéance s'applique toujours.

Qui peut lancer le processus de réclamation et de la garantie appliquée à ce fonds distinct, avant que Brigitte n'en encaisse le montant dans deux semaines ?

- a) Le titulaire qui réclamera le montant investi moins le retrait partiel.
- b) Le mandataire qui réclamera la valeur marchande.
- c) Le mandataire qui réclamera le montant investi moins le retrait partiel.
- d) Le bénéficiaire qui réclamera la valeur marchande.

**Bonne réponse : c)**

### Explications

Réponse c:

**Bonne réponse.** Le mandataire est la personne qui peut faire la réclamation. La valeur marchande étant inférieure à la valeur garantie, c'est la valeur garantie moins le retrait qui sera versée.

Réponses a, b et d:

**Faux.** C'est le mandataire qui doit faire la réclamation. Le titulaire, le père de Brigitte, est atteint d'incapacité, et il ne pourra pas faire la réclamation lui-même. La valeur marchande étant inférieure à la valeur garantie, c'est la valeur garantie moins le retrait qui sera versée. Le bénéficiaire reçoit la prestation prévue au contrat après le décès du rentier.

### Références

Manuel de préparation: *Fonds distincts et rentes*, 2<sup>e</sup> édition, 2015, section 6.4.2.4

Classification dans le tableau d'évaluation de la compétence: 4.2 Informer le réclamant au sujet du processus de réclamation.